Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral

ARRÊTÉ N° 2018 / 01 / 1448

portant sectorisation du lotissement conchylicole de l'Étang de Thau dans le cadre du classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le règlement (CE) n°1666/2006 du 06 novembre 2006 portant dispositions d'application transitoires notamment du règlement (CE) n° 854/2004 ;

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, articles R231-35 à R231-42 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants;

VU les articles R202-2 à R202-33 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ,

VU les articles R923-9 à R923-49 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux concessions pour l'exploitation de cultures marines ;

VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouessel, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 05 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu Grégory en tant que Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l' Hérault ;

VU l'arrêté n° DDTM34-2017-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU la demande d'étude de zone pour le lotissement conchylicole de l'étang de Thau adressée à la direction générale de l'alimentation en date du 27 juin 2016, puis la convention passée entre la direction générale de l'alimentation et l'Ifremer ;

VU l'avis du pôle de compétence salubrité des coquillages en date du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis du comité régional de la conchyliculture Méditerranée en date du 28 novembre 2018 ;

VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie en date du 4 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission des cultures marines réunie le 6 décembre 2018 ;

VU le protocole de traçabilité pour les établissements conchylicoles du bassin de Thau en période de crise dans le cadre de la gestion sectorisée du 29 novembre 2018 signé par le préfet de l'Hérault et le président du comité régional de la conchyliculture Méditerranée;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise du 29 novembre 2018 signé par le préfet de l'Hérault et le président du comité régional de la conchyliculture Méditerranée.

CONSIDERANT le bilan de l'étude sanitaire de la zone 34-39 "lotissements conchylicoles de la lagune de Thau" du 03 août 2018 menée par le laboratoire environnement-ressources Languedoc-Roussillon de l'Ifremer et notamment les conclusions suivantes :

- dans sa globalité ou par secteur la zone de production 34-39 est de qualité estimée B ;
- la séparation physique clairement identifiée entre les secteurs de Bouzigues–Loupian et de Mèze–Marseillan peut constituer une zone d'abattement efficace lors du transport et de la dispersion des *E. coli* entre ces deux secteurs ;
- l'analyse des résultats met en évidence un comportement différent des deux secteurs vis-vis des contaminations microbiologiques. Ainsi une sectorisation pour le risque microbiologique peut être envisagée et un scénario avec deux secteurs distincts apparaît pertinent : le secteur «Bouzigues-Loupian» d'une part et le secteur «Mèze – Marseillan» d'autre part ;

CONSIDERANT le bilan l'étude sanitaire de la zone 34-39 "lotissements conchylicoles de la lagune de Thau" du 03 août 2018 menée par le laboratoire environnement littoral-ressources Languedoc-Roussillon de l'Ifremer et notamment les recommandations suivantes :

- du fait de l'impossibilité d'anticiper l'évolution des efflorescences de phytoplancton toxique (multiplication, dissémination, broutage...), de l'absence de « barrières » physique ou hydrologique et compte tenu de la nature du risque vis-à-vis de la santé humaine notamment pour les neurotoxines ASP et PSP, il n'est pas envisageable en l'état actuel des connaissances de mettre en place un suivi différencié sur plusieurs zones de l'étang de Thau ;
- que dans le cadre de la gestion du risque de contamination par les norovirus, cette sectorisation ne soit pas appliquée, et donc que les éventuelles mesures de gestion soient prises à l'échelle de l'ensemble de l'étang de Thau ;

CONSIDERANT l'avis du pôle de compétence du 30 octobre 2018 de ne retenir que sept points de suivi REMI pour une gestion sectorisée en deux secteurs : pour le secteur « Bouzigues-Loupian » les trois points Bouzigues (a), Port de Loupian (b) et Mèze zone a ; et pour le secteur « Mèze-Marseillan » les quatre points Mèze zone b, La Fadèze, La Bézarde et Marseillan Large;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et de Madame la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1er

On entend par :

1° Production : Les activités, pratiquées à titre professionnel, de pêche ou d'élevage de coquillages juvéniles ou adultes et ayant pour but final la préparation à la vente et à la mise sur le marché pour la consommation humaine ;

2° Elevage : Toutes les étapes de culture d'un coquillage ayant pour objectif, par croissance, engraissement, affinage ou par toute autre technique visant à en améliorer les caractéristiques physiques et organoleptiques, l'obtention d'un coquillage de taille et de qualité marchandes destiné à la consommation humaine ;

3° Transfert : L'opération consistant à déplacer des coquillages vivants d'une zone de production à une autre zone de production dans le cadre d'activités d'élevage, ou vers tout établissement conchylicole agréé pour la purification ou l'expédition de coquillages vivants et vers tout établissement de traitement ou de transformation, à l'exception des opérations d'expédition.

Article 2

Les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la contamination et à la purification :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (murex, oursins, violets, bigorneaux, patelles...)

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs c'est-à-dire les mollusques filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, clovisses, couteaux...)

Groupe 3 : les bivalves filtreurs, non fouisseurs (huîtres, moules, amandes, pétoncles...)

Article 3

Pour un même site chaque groupe de coquillages fait l'objet d'un classement en fonction des résultats sanitaires connus pour ce groupe.

L'emplacement, les limites et le classement de ces zones sont déterminés par arrêté du préfet de département.

Le préfet fixe également par arrêté l'emplacement et les limites des zones de reparcage qui doivent satisfaire à la qualité sanitaire des zones de production classées en A.

Les zones de production de coquillages vivants sont classées de la façon suivante :

Zones A :
zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B :
zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après un reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires en vigueur.

Zones C :
zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après reparcage pendant une durée appropriée de deux mois minimum.

Lorsque les zones présentent une saisonnalité confirmée de leur qualité microbiologique, il est possible d'attribuer un classement différent en fonction des périodes de l'année.
Les producteurs ne peuvent récolter des mollusques bivalves vivants que dans des zones de production de classe A B ou C.

Toutefois, par dérogation, le captage et la récolte des naissains hors zones classées pour effectuer leur transfert vers une zone de production peuvent être exceptionnellement autorisés par le préfet du département après avis de la commission des cultures marines.

Article 4

Après son classement, une zone de production ou de reparcage fait l'objet d'une surveillance sanitaire régulière. Elle est destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement de la zone ainsi qu'à dépister d'éventuels épisodes de contamination microbiologique, phytoplanctonique et chimique.

En cas de contamination momentanée d'une zone ou lorsque la santé publique est mise en péril, le préfet ferme la zone concernée ou en prononce le déclassement.

Ces décisions sont portées immédiatement à la connaissance de l'agence régionale de santé, des communes et des organisations professionnelles concernées.

Article 5

Toute personne responsable d'un transfert de coquillages vivants émet pour chaque lot de coquillages un document d'enregistrement et remet l'original au destinataire du lot de coquillages. Chacun en conserve une copie pendant un an dans un registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Le transfert depuis une zone C vers une zone A ou B est limité aux seuls naissains et juvéniles qui y sont captés ou récoltés

Article 6

Le lotissement conchylicole de l'Étang de Thau (zone 34-39) est sectorisé en deux zones sanitaires de production.

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
34.39 **Lotissements conchylicoles de l'Étang de Thau**				**limites :** arrêté n° 5754 MMP.2 du 15 décembre 1966
34.39.01 **Zone Bouzigues-Loupian** Colonnes 01 à 12	**A**	**NC**	**B**	
34.39.02 **Zone Mèze Marseillan** Colonnes 13 à 21 (Mèze-Montpénèdre) Colonnes 22 à 29 (Marseillan)	**A**	**NC**	**B**	

Ces deux zones sanitaires de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière.

Article 7

La sectorisation du lotissement conchylicole de l'Etang de Thau entre en vigueur à compter du 1er janvier 2019 pour ce qui concerne le suivi microbiologique REMI de cette zone de production et les mesures de gestion associées.

Article 8

La gestion sectorisée ne s'applique que pour les crises microbiologiques. S'agissant des crises phytoplanctoniques et des crises norovirus consécutives à des signalements de toxi-infections alimentaires collectives, les mesures de gestion sont prises à l'échelle de l'ensemble de la zone conchylicole 34-39 dans l'attente d'études complémentaires.

Article 9

Le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise, ainsi que le protocole de traçabilité pour les établissements conchylicoles du bassin de Thau en période de crise dans le cadre de la gestion sectorisée signés le 29 novembre 2018 par le préfet de l'Hérault et le président du comité régional de la conchyliculture Méditerranée sont annexés au présent arrêté.

Le respect par les professionnels des dispositions de ces deux protocoles conditionnent la possibilité d'une gestion sectorisée du lotissement conchylicole de la lagune de Thau.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation au 30 mars 2020, et le cas échéant les adaptations nécessaires seront prises.

Article 11

L'arrêté n° DDTM34-2015-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Hérault, ainsi que l'arrêté n° DDTM34-2017-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault, sont modifiés en conséquence à compter du 1er janvier 2019.

Article 12

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 13

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, la Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

À Montpellier, le 17 DEC. 2018

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL

Liste de diffusion

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
    - D G A L
    - D P M A
- Préfecture de l'Hérault (secrétariat général ; directeur du cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault
- Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault
- Agence régionale de Santé Occitanie
- Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée
- Compagnie de gendarmerie maritime de Sète
- Brigade territoriale de gendarmerie de Mèze
- Compagnie de gendarmerie de Pézénas
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer, LER LR)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard
- Comité régional de la conchyliculture de la Méditerranée

Mairies de :

- Balaruc-les-Bains
- Bouzigues
- Frontignan
- La Grande-Motte
- Le Grau-du-Roi
- Loupian
- Marseillan
- Mèze
- Palavas-les-Flots
- Sète
- Vic-la-Gardiole
- Villeneuve les Maguelone